

Affaire n° 09 - 20221126

Politique de la Ville

**Modalités de mise en œuvre de l'action Cité Éducative
« Expérimentation Climat scolaire et temps
périscolaire »**

(Direction Cohésion Sociale par intérim – Willy Debèse)

**Soumise au Conseil Municipal
Séance du samedi 26 novembre 2022**

Dans le cadre de la programmation des actions de la cité éducative pour l'année 2022-2023 sur la thématique Citoyenneté Sécurité, au titre de l'action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire », le conseil municipal a approuvé par délibération en date du 29 octobre 2022, le planning des activités prévues au sein de 4 écoles : Charles Isautier, Jules Ferry, Aristide Briand et Just Sauveur, sur la pause méridienne et en périscolaire. Ces activités seront réalisées par des associations prestataires mentionnées au planning soumis lors de cette séance.

A cette occasion, le plan de financement de cette action a été arrêté comme suit :

Etat-ANCT	35 000€
Commune	15 000€

Coût total	50 000€

Afin de définir le périmètre d'intervention des associations prestataires, les modalités suivantes sont proposées :

Mise à disposition des locaux scolaires et sites sportifs (annexes 1 et 1 bis)

Au moyen de conventions mises en œuvre à l'heure actuelle par la collectivité en application des délibérations du conseil municipal n°05-171212 du 17 décembre 2012 (écoles) et n°44-20191026 du 26 octobre 2019 (installations sportives).

Concernant l'action à réaliser par l'association prestataire (annexe 2)

Par le biais d'une convention action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaires » relevant de la cité éducative. Le coût de l'action sera réglé sur production par l'association prestataire tel que stipulé au projet de convention, des documents suivants :

- une attestation de service fait remplie par le directeur de l'établissement scolaire et visée par la gouvernance de la cité éducative Etat/Education Nationale/Commune,
- une facture établie par le prestataire, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire sur lequel figure notamment le nom du prestataire,
- un rapport d'évaluation écrit.

Le coût horaire s'établit à 60 € (soixante euros) maximum au regard des pratiques existantes en matière d'activités similaires dans les écoles, dans la limite du budget prévu pour l'action, soit 50 000€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre de l'action expérimentation climat scolaire et temps périscolaire exposées ci-dessus,
- d'approuver la convention action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire » relevant de la cité éducative en annexe 2,
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Ces crédits seront imputés au chapitre 011, article 611.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES OU AUTRES GÉRÉES PAR LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS

Entre les soussignés

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur André THIEN AH KOON, désignée sous le terme « *La Commune* », d'une part,

Et

NOM DE L'ASSOCIATION, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé : « ADRESSE » représentée par son **(sa) Président(e), NOM, Prénoms** adresse :..... N° tel : XX XX XXXXXX, désignée sous le terme « *Association* », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune du Tampon met gratuitement à la disposition de l'Association les installations sportives et ses équipements relevant du domaine du public pour leurs besoins exclusifs. Cette mise à disposition est consentie à titre exclusive, partagée ou occasionnelle (à préciser à l'article 7).

Aucune activité à caractère lucratif, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur. Le prêt ainsi consenti l'est à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 2– CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Utilisation de l'installation sportive et de ses équipements

♦ La mise à disposition à une Association est soumise à la fourniture des documents suivants :

- Statuts de l'association,
- Attestation de parution au Journal Officiel ,
- les Procès Verbaux d'Assemblée Générale et les comptes rendus financiers signés des deux derniers exercices revêtus de la signature du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

♦ L'Association devra avoir une utilisation rationnelle de l'eau et de l'électricité en prenant soin de fermer les robinets, d'éteindre les lumières après utilisation des locaux et préviendra tout gaspillage à la Commune. En cas d'occupation exclusive par une Association celle-ci devra prendre en charge les frais afférents aux divers fluides (eau, électricité, téléphone, internet, etc.).

- ◆ L'Association devra maintenir l'installation sportive et ses équipements ainsi que ses abords en parfait état de propreté et à les restituer en l'état.
- ◆ L'installation sportive ne pourra être utilisée à d'autres fins que sa destination initiale.
- ◆ L'Association reconnaît avoir pris connaissance du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune qui sera joint à la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage donc à le respecter et à le faire respecter par l'ensemble de ses usagers.
- ◆ Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties avant et après l'utilisation de l'installation sportive et de ses équipements. À défaut, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état.
- ◆ L'Association devra signaler, dans les plus brefs délais, à la Direction des Sports toute dégradation ou dysfonctionnement dû à son usage ou qu'elle aura constaté.
- ◆ En aucun cas, l'Association ne devra reproduire les clés de l'installation sportive qui lui sera confiée. En cas de besoin, elle devra en faire la demande par écrit à la Direction des Sports.
- ◆ L'Association devra respecter l'obligation d'affichage des cartes professionnelles, des titres et diplômes des personnels d'encadrement, du récépissé de déclaration, des conditions d'hygiène et de sécurité, et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives enseignées et du contrat d'assurance responsabilité civile.

2-2 – Ouverture et fermeture des locaux

La surveillance de l'établissement est assurée par la Commune propriétaire des locaux. Toutefois, l'utilisateur pourrait être amené à assurer l'ouverture et la fermeture de l'installation sportive. Dans ce cas précis, il devra s'assurer :

- de l'extinction de toutes les lumières et à la fermeture de toutes les robinetteries d'eau avant de quitter les locaux,
- du départ de chaque personne au sein de l'installation sportive,
- de la mise en sûreté de l'installation sportive sous alarme si l'installation sportive en est équipée,
- de la fermeture à clé de toutes les issues.

Pour ce faire, l'utilisateur recevra de la Direction des Sports les clés lui permettant d'accéder aux locaux et matériels nécessaires à son activité.

2-3 – Sécurité

L'Association est responsable de ses activités. Elle s'engage à :

- prendre toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant au sein de l'installation sportive que dans ses abords immédiats et respecter et à faire respecter les consignes de sécurité incendie et d'assistance à personne ;
- laisser l'accès totalement libre aux issues de secours ainsi qu'aux cheminements permettant l'intervention des services de secours ;
- repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie ;

Par la signature de cette convention l'Association certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la Commune et s'engage à les respecter ;
- procéder à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont disposent l'installation sportive.

2-4 – Assurance

L'Association est responsable de toutes les activités exercées par elle, son personnel, ses adhérents, licenciés et tiers qu'elle introduit dans les locaux. A ce titre, elle répond de tous les vols, dégradations, détériorations et tout autre dommage aux biens et aux personnes survenant dans les locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux personnes se trouvant dans les locaux (licenciés, adhérents, bénévoles, tiers...)
- à la suite de tous dommages causés aux bâtiments, équipements et matériels mis à sa disposition.

Par ailleurs, l'Association est gardienne de son propre matériel nécessaire à son activité y compris celui qu'elle entrepose dans les locaux communaux. La Commune, ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols, dégradations, pertes ou tout dommage aux biens de l'Association quelque soit la cause.

2-5 – Valorisation du partenariat

- ♦ Il pourra être demandé à l'Association de mobiliser ses adhérents et d'être présente sur une ou plusieurs actions menées ou soutenues par la Commune.
- ♦ Par ailleurs, l'Association devra :
 - valoriser le soutien de la Commune en **citant « avec le concours de la Commune du Tampon » ou « avec le concours du Maire et du Conseil Municipal du Tampon »** et/ou **en affichant le nom de la « Ville du Tampon »** sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
 - réserver à la Commune des emplacements pour l'installation de ses propres supports de communication (bâches, banderoles...) lors des événements qu'elle organise,
 - inviter la Commune du Tampon lors de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse et de relation publique organisée par elle.
- ♦ L'Association devra valoriser la valeur locative de cette contribution volontaire en nature en inscrivant le montant correspondant dans son compte de résultat.

ARTICLE 3 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ (et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association), toute cession de droits en résultant

est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

En cas de non-respect de cette disposition, l'occupant s'expose à la résiliation de la présente telle que mentionnée dans l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune :

- de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas suivants
 - ◆ dissolution de l'Association occupante,
 - ◆ cessation par l'Association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
 - ◆ constat du non respect des interdictions mentionnées à l'article 3.
- pour faute de l'Association, en cas d'inexécution répétée ou manquement grave de sa part à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, par simple lettre recommandée avec accusée de réception (1) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.
- Pour un motif d'Intérêt général moyennant, sauf urgence, l'observation d'un préavis d'un mois, notifié à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'association ne peut élever aucune réclamation envers la Commune en cas de résiliation ou non-reconduction de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

La Commune se réserve le droit de suspendre la mise à disposition de l'équipement sur une période donnée ou un créneau horaire pour des raisons liées à son fonctionnement, son entretien ou à l'intérêt général, sans que l'Association ne puisse prétendre à une indemnisation ou à une compensation de quelque nature que ce soit. L'Association en sera informée dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 5- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou du règlement de l'utilisation des installations sportives communales ou autres gérées par la Commune, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION

7-1 – Type d'occupation

- **Partagé**
- **Remise de clés : x non**

7-2 – Mobilier et/ou matériel :

Liste des mises à disposition : en cours d'expertise

7-3 – Valeur locative de l'installation sportive et de ses équipements :

En cours d'expertise

7-4 – Durée et renouvellement :

La mise à disposition couvre la période **du « DATE »**. En cas de renouvellement, une demande écrite devra être formulée au Maire de la Ville du Tampon par l'Association **avant le « DATE »**

7-5– Occupation :

Nombre de créneaux : X

Volume horaire d'occupation par semaine : X

Site occupé : NOM DU SITE

voir le détail en annexe

Fait en deux exemplaires au Tampon le,

**Pour l'Association,
Le (la) Président(e),**

**Pour la Commune,
Le Maire,**

NOM Prénoms

André THIEN AH KOON



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE GRATUIT
DES LOCAUX SCOLAIRES ET
ANNEXES
AUX ASSOCIATIONS**

ENTRE

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Monsieur André THIEN AH KOON , désignée sous le terme «La Collectivité» d'une part,

ET

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Représentée par son Président Monsieur , désignée sous le terme « Association » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif et comme prévu par les textes, la collectivité met à disposition à titre gracieux des locaux scolaires aux associations menant des actions dans les domaines culturel, sportif, social ou socio-éducatif sur le territoire communal, concourant ainsi à l'intérêt général. Les actions menées par ces associations peuvent concerner les enfants fréquentant ces écoles ou tout autre public et se déroulent pendant les heures ou les périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

VU l'article 2144-3 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 212-15 du Code de l'Éducation,

VU la circulaire du 22 mars 1985,

VU la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993,

Et après avis du Conseil d'école en date du .../...../.....

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels lors de l'occupation des locaux communaux par l'association.

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition

La Collectivité met à disposition de l'Association, les locaux décrits ci-dessous :

Désignation du local :	
Adresse :	
Description de la mise à disposition :	
Jours et créneaux horaires :	

Article 3 – Redevance

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de l'Association, à titre gracieux, les locaux définis à l'article 2 et ce pendant la durée de la convention.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Cas des occupations des écoles et annexes pendant le temps périscolaire pour des activités concernant des enfants scolarisés

Il est précisé que le temps périscolaire s'entend de l'accueil du matin et du soir et de la pause méridienne.

Lorsque le créneau d'intervention de l'Association se déroulera durant le temps où les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune soit avant la classe, le soir après la classe ou l'aide personnalisée et à la pause méridienne, la prise en charge des enfants par l'Association ne se fera qu'aux conditions suivantes :

- L'Association respectera le temps réservé à la prise du repas de l'enfant (au moins 20 minutes),
- L'Association aura reçu, au préalable, l'accord du ou des responsables légaux de l'enfant,
- La liste des enfants inscrits et le planning des activités se déroulant dans l'école sont transmis au Responsable de réfectoire et au Directeur de l'école.

Il est entendu que l'Association se réserve le droit d'inscrire aux activités qu'elle propose des enfants non rationnaires et de les accueillir dans les locaux mis à sa disposition. Dans ce cas, l'Association devra assurer la responsabilité de l'enfant ou prendre les dispositions nécessaires auprès du responsable légal.

Article 5 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'Association pour la réalisation de son objet social et plus précisément pour les activités suivantes :

-
-

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités relevant de son objet social.

La Collectivité peut, à titre prioritaire pour des besoins d'intérêt général, disposer, à tout moment, des locaux pour l'organisation de réunions ou de manifestations qu'elle jugera nécessaire, sans que l'Association ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement ou à l'attribution d'un autre local.

Article 6 - Occupation des locaux

L'occupation des locaux mentionnés ci-dessus, emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

La Collectivité remettra à l'Association les clés nécessaires pour accéder aux locaux. La reproduction des clés est soumise à l'autorisation de la Collectivité et sera prise en charge par l'Association. En cas de perte des clés par l'Association, la reproduction de ces dernières sera à sa charge.

Il est expressément convenu que :

Si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Les activités de l'Association doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

Article 7 – Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs et de la raison sociale de l'Association, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 – État des locaux

L'Association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. A ce titre, un état des lieux contradictoire sera établi.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 9 – Dispositions sociales

L'Association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour elle soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'Association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes.

En sa qualité d'employeur, le cas échéant, l'Association s'engage à effectuer, pour le compte

de son personnel, tous les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Collectivité ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Collectivité de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, sous-traitants ou prestataires de service qu'elle pourrait s'adjoindre.

Article 10 - Obligations générales de l'Association

Les membres de l'Association ainsi que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux devront obligatoirement :

Interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ainsi que tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

User paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ne pas se livrer à des actes d'ivrogneries ou d'immoralité notoirement scandaleuse.

Observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

Ne pas utiliser d'appareils dangereux ni détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

Ne modifier en rien le dispositif de sécurité des locaux.

Article 11 – Responsabilités

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux et mobiliers mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance tant elle que ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ENGAGEMENTS PARTAGÉS

Article 12 - Transformation et embellissement des locaux

La transformation et/ou l'embellissement des locaux relèvent de la compétence de la Collectivité.

Si toutefois des travaux devaient être réalisés par l'Association, après accord écrit de la Collectivité, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Collectivité à la fin de l'occupation, à moins que la Collectivité ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, ni à un relogement, si des travaux devaient être entrepris par la Collectivité dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 13 - Assurances

La Collectivité du Tampon a souscrit une assurance dommages aux biens destinée à couvrir le local contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes avec renonciation à recours contre l'occupant.

L'Association devra souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage avec renonciation à recours contre la Collectivité. Elle contractera également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Collectivité de l'attestation.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'Association, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'Association, ne saurait, en aucun cas, incomber à la Collectivité.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Collectivité de tout sinistre.

Article 14 - Charges, impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux locaux incombant au propriétaire seront supportés par la Collectivité.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association et en tant qu'occupant à titre gracieux seront supportés par cette dernière.

L'Association s'engage à respecter un fonctionnement citoyen des locaux : état de propreté, respect des lieux et des plannings, dépenses énergétiques (vérification de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets...)....

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 15 - Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Collectivité, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 - Durée

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Avenant a la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 - Résiliation et renouvellement

La Collectivité se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute grave.

Article 19 – Restitution des locaux

A l'expiration de la période de mise à disposition, les locaux devront être restitués à la Collectivité en bon état. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'Association.

Article 20 - Contestation

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, juridiction compétente en la matière.

Fait à Tampon le,

**Pour L'Association
Le Président(e)**

**Pour la Collectivité
Le Maire**

André THIEN AH KOON



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DU TAMPON



**CONVENTION-TYPE ACTION
« EXPERIMENTATION CLIMAT SCOLAIRE ET
TEMPS PERISCOLAIRE »
RELEVANT DE LA CITE EDUCATIVE**

ENTRE :

Dénomination : Association.....

N° Siret :

Code APE :

Dont le siège social est situé :

Représenté par en qualité de, d'une part,

ET :

Le Maire du Tampon

Adresse : 256 rue Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON, d'autre part,

Vu la programmation des actions de la Cité Éducative du Tampon validée en Comité de Pilotage conjoint Etat/Education Nationale/Commune le.....pour l'année.....

Vu la délibération n°xx-20221126 du conseil municipal du 26 novembre 2022 portant sur les modalités de réalisation de l'action expérimentation climat scolaire et temps périscolaire

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, la réalisation par l'association prestataire de l'activité artistique et/ou culturelle et/ou sportive dans l'école (ou les écoles) suivante(s) de la ville du Tampon au titre de l'action « expérimentation climat scolaire et temps périscolaire » :

- École(s).....

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

La présente convention est signée pour l'année scolaire Elle entre en vigueur dès sa signature. Les actions prennent fin au plus tard le

L'action consiste à

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

3.1 Le PRESTATAIRE est un intervenant professionnel, régulièrement affilié aux organismes dont il dépend.

3.2 Le PRESTATAIRE s'engage à préparer l'activité en amont avec le personnel concerné de la cité éducative.

3.3 Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les 15 jours qui suivent la fin de l'intervention, un rapport d'évaluation écrit.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

En règlement de l'action décrite à l'article 2, la COMMUNE réglera au prestataire, sur présentation :

- d'une attestation de service fait remplie par le directeur de l'établissement scolaire et visée par la gouvernance de la cité éducative ;
- d'une facture établie par le prestataire, adressée à la Commune du Tampon, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire sur lequel figure notamment le nom du prestataire ;
- du rapport d'évaluation écrit mentionné à l'article 3.3.

La somme de.....€ (.....euros) correspondant à un tarif de€ l'heure.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE est tenu d'être assuré contre le vol ou le vandalisme de tous les objets lui appartenant ainsi qu'en matière de responsabilité civile. LA COMMUNE ne pourra être tenue pour responsable en cas de problème.

ARTICLE 6 : REPORT DE LA CONVENTION

Toute annulation de l'action, objet de la présente convention, du fait du PRESTATAIRE, fera l'objet d'une négociation avec la COMMUNE et d'un report de l'action à des dates souhaitées par elle.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

7.2 Sont considérées, notamment, comme force majeure les maladies graves empêchant tout déplacement, et dûment constatées. Dans ce cas, le PRESTATAIRE est tenu de fournir un certificat médical.

7.3 En outre, la COMMUNE se réserve le droit de résilier la convention sans indemnités dans un délai d'une semaine avant le début des prestations.

ARTICLE 8 : COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, comprenant trois pages, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé après lecture, au Tampon, le.....

Mentions manuscrites "Lu et approuvé"

Pour LE PRESTATAIRE,

**Pour LA COMMUNE,
Le Maire,**

André THIEN AH KOON

Nom du prestataire :	
Durée de la convention :	Du..... au
Montant :€
Délai de rupture de la convention :	La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.